MISES À JOUR des

Règles de procédure

(Edition de 2025)

Approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications*

Révision (Circulaire Nº)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence	Pages à enlever	Pages à insérer
1 Voir CR/530	Avril 2026	B6			2 4-6	2(rév.1) 4(rév.1)-6(rév.1)
		Table des matières			3	3(rév.1)
2 Voir CR/532	Juillet 2026	A1	AR05 AR11 AR21 Résolution 679 (CMR-23)	5.564A et 5.565 11.28.1 11.43A 21.16	39 5 24 3 -	40(rév.2)-41(rév.2) 5(rév.2) 24(rév.2) 3(rév.2)-5(rév.2) 1(rév.2)
		Table des matières			1	1(rév.2)
3 Voir CR/534	Novembre 2026	A1	AR05 AR09	5.441B 9.7	19-20 2	19(rév.3)-20(rév.3) 2(rév.3)-2*ter*(rév.3)

* Des nouvelles Règles ou les modifications apportées aux Règles de procédure en vigueur prennent effet immédiatement, sauf indication contraire.

_____

2 La relation réglementaire entre les applications OSG du SFS, à savoir l'utilisation du spectre sur la liaison montante (Région 1) et la liaison descendante (Appendice **30B**), ne fait l'objet d'aucune procédure du Règlement des radiocommunications. En conséquence, le Comité a analysé cette situation de la façon suivante: partant du principe général selon lequel l'utilisation du spectre par deux applications reconnues sur le plan international (utilisation coordonnée par opposition à utilisation planifiée), à statut identique, doit être réciproquement prise en compte, que le cas fasse ou non l'objet de procédures particulières, et sur la base des analogies existantes (Article 7 de l'Appendice **30**, Article 7 de l'Appendice **30A**), le Comité, considérant:

a) que le Bureau n'a reçu à ce jour qu'un cas d'utilisation bidirectionnelle des bandes 10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz par le SFS OSG, et

b) que la complexité de la question ne justifie pas la mise au point d'une méthode perfectionnée pour le traitement de ce cas, a décidé que le Bureau devait prendre les mesures suivantes:

2.1 Utilisation des liaisons montantes du SFS dans les bandes 10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz (Article **9**)

L'utilisation des liaisons montantes du SFS (conformément au numéro **5.484**) devrait se faire sous réserve que continuent d'être protégés les droits du Plan de l'Appendice **30B** et des inscriptions figurant dans la Liste de l'Appendice **30B**, au fur et à mesure de leur évolution. A cette fin, les réseaux des liaisons montantes du SFS doivent faire l'objet des procédures de coordination (Article **9**) et de notification (Article **11**) non seulement vis-à-vis des autres réseaux des liaisons de connexion du SFS dans le même sens (Terre vers espace), mais aussi vis-à-vis des inscriptions figurant dans le Plan et la Liste dans le sens opposé (espace vers Terre). Afin de tenir compte du Plan de l'Appendice **30B** dans le cadre de la procédure de l'Article **9**, le Plan doit être considéré comme une utilisation coordonnée du spectre. Les administrations responsables de la liaison montante du SFS doivent conclure des accords de coordination avec les autres administrations dont les systèmes figurant dans le Plan ou les assignations inscrites dans la Liste sont susceptibles d'être affectés. La méthode et les critères d'identification des administrations avec lesquelles la coordination est nécessaire sont, comme dans le cas de l'Appendice **30A** (dans lequel le même problème d'utilisation bidirectionnelle se pose entre liaisons de connexion planifiées et autres liaisons du SFS), les suivants:

a) Etant donné qu'en cas de brouillage dans le sens espace vers espace, une station spatiale de réception du SFS (liaison montante) risque de subir des brouillages en provenance d'une station spatiale d'émission figurant dans le Plan de l'Appendice **30B** pour le SFS et que le Bureau ne dispose actuellement d'aucune méthode convenue pour l'évaluation de ces brouillages, les assignations aux stations spatiales de réception du SFS (liaison montante) soumises au titre des Articles **9** ou **11** seront provisoirement dispensées de l'examen relatif à la compatibilité avec l'Appendice **30B**. En conséquence, une note sera insérée dans la Section spéciale pertinente pour tenir compte de cette situation et un symbole sera ajouté dans le Fichier de référence pour indiquer que ces assignations ne peuvent prétendre à une protection vis-à-vis de l'Appendice **30B**.

b) Pour l'évaluation de la compatibilité entre stations terriennes (stations terriennes d'émission des liaisons montantes du SFS et stations terriennes de réception des allotissements du Plan), on appliquera la méthode définie dans l'Appendice **7**. Les zones de service définies dans l'Appendice **30B** seront étendues de la distance de coordination de manière à constituer une «zone d'accord», dans laquelle les stations terriennes d'émission du SFS (liaison montante) devront faire l'objet d'une coordination. Le calcul de cette distance de coordination se fondera sur la Recommandation UIT-R la plus récente.

2.2 Utilisation des liaisons descendantes du SFS dans les bandes 10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz (Appendice **30B**, utilisation planifiée):

a) S'agissant des brouillages susceptibles d'être causés au SFS (liaison montante) par des liaisons descendantes de l'Appendice **30B**, les mêmes conditions qu'au § 2.1 *a)* ci-dessus s'appliquent, c'est-à-dire que lors de l'examen des inscriptions figurant dans le Plan de l'Appendice **30B** et dans la Liste, il ne sera pas tenu compte des assignations au SFS (liaison montante) inscrites dans le Fichier de référence avec le symbole précité.

b) S'agissant des brouillages susceptibles d'être causés aux stations terriennes de réception de l'Appendice **30B** (liaison descendante) par des stations terriennes d'émission du SFS (liaison montante), les mêmes conditions qu'au § 2.1 *b)* ci-dessus s'appliquent.

5.441B

1 Cette disposition stipule notamment qu'avant de mettre en service une station IMT du service mobile dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite par cette station jusqu'à 19 km au-dessus du niveau de la mer à 20 km de la côte, qui est définie comme la laisse de basse mer telle qu'officiellement reconnue par l'État côtier, ne dépasse pas –155 dB(W/(m^2 1 MHz)). La Résolution **223 (Rév.CMR-23)** s'applique.

Étant donné que cette disposition et la Résolution **223 (Rév.CMR-23)** ne précisent pas le modèle de propagation à utiliser pour le calcul de la puissance surfacique produite par les stations IMT dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz et que l'UIT ne dispose pas d'informations concernant la laisse de basse mer, le Comité a décidé que la Recommandation UIT-R P.528-5, pendant 1% du temps, serait utilisée aux fins de ce calcul pour toutes les altitudes allant jusqu'à 19 km au-dessus du niveau de la mer à 20 km de la ligne côtière la plus proche vers la mer, sur la base de la Carte mondiale numérisée de l'UIT (IDWM).

2 La Résolution **223 (Rév.CMR-23)**, en particulier le point 3 du *décide*, définit les critères à utiliser pour l'identification des administrations affectées pour rechercher un accord au titre du numéro **9.21** pour les stations IMT dans les bandes de fréquences 4 800-4 825 MHz et 4 835-4 950 MHz, comme suit: «une distance de coordination entre une station IMT et la frontière d'un autre pays égale à 300 km (pour les trajets terrestres)/450 km (pour les trajets maritimes) s'applique».

Étant donné qu'aucune distance de coordination pour les trajets mixtes n'est précisée dans cette Résolution, le Comité a décidé d'utiliser les critères applicables au trajet maritime lorsque la longueur du trajet maritime est supérieure à 10% du trajet total. Lorsque la longueur du trajet maritime est égale ou inférieure à 10% du trajet total, le critère applicable au trajet terrestre s'applique. (MOD RRB26/534)

5.444B

1 Cette disposition limite à deux applications différentes l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique. Cependant, l'Appendice **4** ne contient aucun élément de données permettant de déterminer si l'assignation de fréquence notifiée est associée à l'une de ces applications spécifiques ou avec d'autres applications du service mobile aéronautique. Etant donné que le Bureau ne dispose d'aucun moyen lui permettant d'établir cette distinction, le Comité a décidé que le Bureau ne procéderait à aucun examen des assignations de fréquence notifiées pour une station du service mobile aéronautique du point de vue de leur conformité à cette disposition.

Règles relatives à

l'ARTICLE 9 du RR*

9.3

Voir les observations relatives à l'exclusion du territoire faites au titre des Règles de procédures relatives au numéro **9.50**.

9.5

Cette disposition concerne la publication des observations faites par les administrations après la publication, par le Bureau, des renseignements pour la publication anticipée concernant un réseau à satellite ou un système à satellites qui n'est pas soumis aux procédures de coordination de la Section II de l'Article **9**. Le Bureau publiera, à l'aide des renseignements fournis par les administrations, un résumé des observations reçues au titre du numéro **9.3** ainsi que le rapport présenté par l'administration responsable du réseau au titre du numéro **9.4**, résumé qui doit rendre dûment compte de la situation.

Lorsque l'administration responsable du réseau ou toute autre administration ayant présenté des observations n'est pas satisfaite du résumé publié, le Bureau publiera ces observations in extenso.

Coordination des assignations de fréquence (Article 9, Section II)

9.6

1 En se fondant sur une analyse des Articles **9** et **11** et de l'Appendice **5**, le Comité est convenu que pour les demandes de coordination soumises au Bureau relativement au numéro **9.30** ou **9.32** (coordination de réseaux à satellite):

a) la publication, au titre du numéro **9.38**, des demandes de coordination doit être effectuée suivant l'ordre de leur date de réception (voir également la Règle de procédure générale sur la Recevabilité);

b) les dispositions des numéros **9.6** (**9.7** à **9.21**), **9.27** et de l'Appendice **5** visent à identifier les administrations auxquelles une demande de coordination doit être adressée, et non à établir un ordre de priorité pour le droit à une position orbitale donnée;

c) le processus de coordination est un processus bilatéral. La CAMR Orb-88 a tenu compte de cette interprétation dans le Règlement des radiocommunications en adoptant l'ancien numéro **1085A** du RR, qui a été confirmé par la CMR-97 dans le numéro **S9.53**;

* Cette Règle de procédure concerne les Articles **9** et **11**, les Articles 4 et 5 des Appendices **30** et **30A** et les Articles 6 et 8 de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications.

d) lors de l'application de l'Article **9**, le fait d'avoir été la première à engager la procédure de publication anticipée (Section I de l'Article **9**), ou à formuler la demande de procédure de coordination (Section II de l'Article **9**), ne confère aucune priorité particulière à une administration.

2 Les cas de désaccord persistant ou de tentative de coordination infructueuse (voir le numéro **9.65**) sont traités dans l'Article **11**, où l'objectif des procédures, à savoir la reconnaissance des fréquences sur le plan international, est pris en compte par l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence (voir également les numéros **11.32A**, **11.33**, **11.41** et **11.41A**).

9.7 (ADD RRB26/534)

Besoins de coordination pour les capteurs passifs à bord d'un réseau à satellite géostationnaire

Conformément au numéro **9.7**, la coordination est nécessaire «pour une station d'un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une Région où ce service n'est pas visé par un plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, dans un service de radiocommunications spatiales quelconque dans une bande de fréquences et dans une Région où ce service n'est pas visé par un plan, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé».

Conformément au numéro **1.183**, un capteur passif est un «instrument de mesure utilisé dans le service d'exploration de la Terre par satellite ou dans le service de recherche spatiale, qui permet d'obtenir des informations par réception d'ondes radioélectriques d'origine naturelle». Étant donné que les capteurs passifs n'émettent aucun signal, ils ne peuvent pas se brouiller mutuellement. En conséquence, le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'établir des besoins de coordination entre les assignations de fréquence aux capteurs passifs à bord de réseaux à satellite géostationnaire.

En outre, même si la plupart des bandes de fréquences attribuées aux services passifs ne sont pas utilisées en partage avec d'autres services spatiaux actifs, les bandes de fréquences 54,25-58,2 GHz, 59-59,3 GHz, 116-122,25 GHz, 174,8-182 GHz et 185-190 GHz sont attribuées aux services passifs à titre primaire ainsi qu'au service inter-satellites avec égalité des droits.

Les numéros **5.556A**, **5.558A** (tous deux adoptés par la CMR-97), **5.562C** et **5.562H** (tous deux adoptés par la CMR-2000) établissent les conditions d'exploitation et les limites de puissance surfacique applicables aux stations du service inter-satellites dans les bandes de fréquences précitées:

> **5.556A** L'utilisation des bandes 54,25-56,9 GHz, 57-58,2 GHz et 59-59,3 GHz par le service inter-satellites est limitée aux satellites géostationnaires. Pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par les émissions d'une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser −147 dB(W/(m^2 · 100 MHz)) pour tous les angles d'incidence.

> **5.558A** L'utilisation de la bande 56,9-57 GHz par les systèmes inter-satellites est limitée aux liaisons entre satellites géostationnaires et aux émissions de satellites non géostationnaires en orbite terrestre élevée vers des satellites en orbite terrestre basse. En ce qui concerne les liaisons entre satellites géostationnaires, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre ainsi que pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser −147 dB(W/(m^2 100 MHz)) pour tous les angles d'incidence.

5.562C L'utilisation de la bande 116-122,25 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, ne doit pas dépasser −148 dB(W/(m^2 MHz)) pour tous les angles d'incidence.

5.562H L'utilisation des bandes 174,8-182 GHz et 185-190 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, ne doit pas dépasser −144 dB(W/(m^2 MHz)) pour tous les angles d'incidence.

En outre, le Comité a fait observer que, outre les restrictions opérationnelles imposées au service inter-satellites, les numéros **5.556A** et **5.558A** contiennent une limite de puissance surfacique qui ne s'applique qu'à des altitudes comprises entre 0 et 1 000 km, de sorte que la protection des capteurs passifs dans les bandes de fréquences auxquelles ces dispositions s'appliquent pourrait se limiter aux capteurs placés à bord de satellites en orbite terrestre basse. Étant donné que le numéro **9.6.3** ne s'applique pas à ces cas, le Comité a conclu que la coordination au titre du numéro **9.7** est applicable entre les assignations de fréquence aux stations du service inter-satellites et les capteurs passifs à bord de satellites géostationnaires dans les bandes de fréquences 54,25-58,2 GHz et 59-59,3 GHz. Toutefois, le Comité a également noté qu'il faudrait déterminer les modalités d'application du numéro **9.7** pour assurer la coordination entre les assignations de fréquence aux stations du service inter-satellites et ces capteurs passifs, dans la mesure où la méthode basée sur le rapport $\Delta T/T$ ne peut pas être appliquée pour établir les besoins de coordination entre les services passifs et le service inter-satellites étant donné que la température de bruit du système n'est pas un élément de données requis pour les capteurs passifs (voir le § C.5 de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**).

Des situations similaires peuvent également se produire dans les bandes de fréquences 18,6-18,8 GHz et 235-238 GHz, où le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de recherche spatiale (passive) utilisent la bande en partage avec le service fixe par satellite (espace vers Terre), dans la bande de fréquences 239,2-240 GHz, où le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) utilise la bande en partage avec le service fixe par satellite (espace vers Terre), ou dans la bande de fréquences 1 668-1 668,4 MHz, attribuée à la fois au service de recherche spatiale (passive) et au service mobile par satellite (Terre vers espace)[1].

Compte tenu du numéro **9.32** et de l'analyse qui précède, le Comité a décidé que, jusqu'à ce que des critères ou des méthodes de partage ou de coordination plus appropriés soient élaborés, les assignations de fréquence associant des capteurs passifs dans un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires doivent être soumises au Bureau dans le cadre d'une demande de coordination. En l'absence de critères appropriés dans l'Appendice **5** concernant les mesures prises par le Bureau au titre du numéro **9.34**, le Comité a chargé le Bureau d'indiquer que les assignations de fréquence sont soumises au titre du numéro **9.7** mais qu'aucune administration n'est identifiée comme susceptible d'être affectée.

[1] Dans la bande de fréquences 1 668-1 668,4 MHz, les réseaux à satellite géostationnaire du service mobile par satellite assurent la coordination avec les capteurs passifs à bord de systèmes à satellites non géostationnaires sur la base des critères figurant dans le Tableau **5-1** de l'Appendice **5** pour le numéro **9.13**, c'est-à-dire lorsque, en plus du chevauchement des largeurs de bande, la densité spectrale de p.i.r.e. des stations terriennes mobiles d'un réseau à satellite géostationnaire du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences dépasse −2,5 dB(W/4 kHz) ou la densité spectrale de puissance fournie à l'antenne de la station terrienne mobile dépasse −10 dB(W/4 kHz). Il n'existe aucun critère applicable aux capteurs passifs à bord d'un réseau à satellite géostationnaire.

Le Comité a également décidé que, après réception de la BR IFIC contenant ces demandes de coordination, une administration estimant qu'elle aurait dû figurer dans la demande, compte tenu des brouillages susceptibles d'être causés à ses assignations de fréquence ou par celles-ci, peut, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la BR IFIC pertinente, en informer l'administration qui a engagé la procédure et le Bureau, en indiquant les raisons techniques à l'appui de sa demande, et demander que son nom soit inclus.

Après avoir étudié ces renseignements du point de vue du chevauchement de fréquences, le Bureau informera les deux administrations de ses conclusions. Si le Bureau décide d'inclure une administration dans la demande de coordination, selon le cas, il publiera une Section spéciale indiquant la liste des administrations et des réseaux à satellite associés avec lesquels la coordination doit être effectuée.

9.11A

1 Etant donné que la date d'entrée en vigueur provisoire du «Règlement des radiocommunications simplifié» a été fixée au 1er janvier 1999, les dispositions du numéro **9.11A** relatives aux numéros **9.12** à **9.16** et **9.17A**, le cas échéant en association avec la partie correspondante de l'Appendice **5**, et les dispositions pertinentes de l'Article **11**, remplaceront la Résolution **46 (Rév.CMR-97)***.

2 Application du numéro 9.11A à différents services/différentes bandes de fréquences

2.1 Cette disposition ne définit pas expressément les services visés par la procédure de coordination requise au titre des numéros **9.12** à **9.16**.

2.2 Certaines administrations ont rencontré des difficultés dans l'application de la procédure de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)***, qui figure désormais aux Articles **9** et **11** et à l'Appendice **5**, à certaines catégories de services. La question se posait de savoir si, en plus des services spatiaux expressément visés dans les renvois (SMS et service de radiorepérage par satellite, liaisons de connexion non OSG du SMS et systèmes non OSG du SFS), la procédure était applicable ou non aux autres services de Terre ou spatiaux qui ne sont pas expressément visés dans les renvois en question.

2.3 Tout en reconnaissant les difficultés que soulève l'harmonisation du texte des renvois de l'Article **5** ajoutés par la CAMR-92, la CMR-95 et la CMR-97 d'une part, et celui des numéros **9.11A** (y compris les numéros **9.12** à **9.16**) et **9.17A** en ce qui concerne les services auxquels cette disposition est applicable d'autre part, le Comité a conclu que la procédure était applicable à tous les autres services spatiaux et de Terre auxquels des bandes sont attribuées avec égalité des droits et qui sont mentionnés dans les renvois spécifiques auxquels cette disposition s'applique. Les bandes de fréquences sont celles qui comportent un renvoi se référant à cette disposition dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences (voir les Tableaux 9.11A-1 et 9.11A-2 ci-dessous). Ces Tableaux indiquent aussi les autres services spatiaux (en plus des SMS et de radiorepérage par satellite, des liaisons de connexion

* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03.